

**A.M., 1999-009**

**Arrêté du ministre responsable de la Faune  
et des Parcs en date du 31 mars 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT les territoires de la partie ouest de la zone 4, de la partie ouest de la zone 7 et de la partie est de la zone 8

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) introduit par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut, délimiter un territoire aux fins de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 54.1, du paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 56, du paragraphe 2<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 56 et des paragraphes 18<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> de l'article 162;

VU l'article 84.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune introduit par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.1 est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan de la zone ou du territoire délimité et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de délimiter, aux fins prévues au deuxième alinéa de l'article 84.1 de cette loi, les territoires de la partie ouest de la zone 4, de la partie ouest de la zone 7 et de la partie est de la zone 8, lesdites zones étant délimitées par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 (1990, *G.O.* 2, 417);

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les territoires de la partie ouest de la zone 4, de la partie ouest de la zone 7 et de la partie est de la zone 8, dont les plans sont annexés, sont délimités aux fins du deuxième alinéa de l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre responsable de la Faune et des Parcs*  
GUY CHEVRETTE

---





ANNEXE III

